



Mars 2022

Loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)

Rapport sur les résultats de la consultation



Synthèse

Le Conseil fédéral a mis en consultation, du 28 avril au 18 août 2021, l'avant-projet de loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE), qui vise à mettre en œuvre la motion 16.3388 Sollberger. Au total, 82 avis ont été reçus.

Le projet mis en consultation a recueilli une grande majorité d'avis favorables (68), notamment des cantons (18 sur 26), de presque tous les partis politiques (PEV, PLR, PVL, Le Centre et UDC), des associations économiques, de l'UVS et du SAB. Les partisans du projet arguent principalement que la LACRE permettra de juguler la charge pesant sur les entreprises, ce qui améliorera l'attrait de la place économique suisse. Selon eux, le développement rapide et généralisé du guichet virtuel central EasyGov favorisera par ailleurs les efforts de dématérialisation des autorités à tous les échelons et présente un grand potentiel de réduction des coûts administratifs des PME.

Le projet est rejeté ou critiqué par le PS, une minorité de cantons (8 sur 26), les organisations de protection des consommateurs et les syndicats. Les détracteurs du projet avancent principalement que les outils existants en vue de réduire la charge administrative pour les entreprises sont suffisants, qu'une loi n'est pas nécessaire, que le rapport coût-utilité n'est pas convaincant, et qu'un trop grand poids est accordé aux coûts pour les entreprises.

La majorité des participants est favorable aux divers éléments de la loi comme les principes de bonne réglementation, les obligations supplémentaires d'examiner les simplifications envisageables pour les entreprises et d'estimer les coûts de la réglementation, les études sectorielles et le suivi de la charge réglementaire. Certains participants proposent de modifier ou de compléter des dispositions de la loi, mais la teneur des dispositions n'est guère remise en cause.

La création de dispositions légales concernant un guichet virtuel central (EasyGov) est saluée sur le principe par 47 des 51 participants qui se sont exprimés à ce sujet, à savoir 19 cantons, le PEV, le PLR, le PVL, Le Centre et l'UDC ainsi qu'un grand nombre d'associations économiques, l'UVS et le SAB. 4 participants (3 cantons et Swissdec) ne sont pas convaincus par les dispositions relatives au guichet central, voire proposent d'y renoncer entièrement. 11 cantons, eAVS/AI, le CP, la FER et eGov CH rejettent ou critiquent l'obligation de mettre à disposition sur le guichet central les prestations administratives fournies en exécution du droit fédéral.

18 participants (dont le PLR, le PVL, 1 canton et de nombreuses associations) exigent que le projet prévoie également un organe de contrôle indépendant qui serait chargé de vérifier la qualité des estimations des coûts de la réglementation (ou du moins les coûts de la réglementation). 5 participants demandent l'inscription dans la LACRE d'un objectif de réduction des coûts de la réglementation.

Table des matières

1	Contexte	4
2	Présentation du projet	4
3	Procédure de consultation	4
4	Principaux résultats de la consultation	4
4.1	Cantons	5
4.2	Partis politiques	6
4.3	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national.....	7
4.4	Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	7
4.5	Autres organisations.....	7
4.6	Demandes supplémentaires	8
5	Commentaire des dispositions	9
5.1	Principes de bonne réglementation (art. 1).....	9
5.2	Vérifications préalables à toute réglementation (art. 2)	10
5.3	Estimation des coûts de la réglementation (art. 3).....	11
5.4	Suivi (art. 4)	12
5.5	Études sectorielles (art. 5 et 6)	12
5.6	Rapport du Conseil fédéral (art. 7).....	14
5.7	Guichet pour les interactions avec les autorités (art. 8).....	14
5.8	Évaluation (art. 9)	16
5.9	Référendum, entrée en vigueur et durée de validité (art. 10)	16
	Annexe : liste des abréviations correspondant aux participants à la consultation	17

1 Contexte

La motion Sollberger « Pour une loi sur la réduction de la densité réglementaire et l'allègement de la charge administrative qui pèse sur les entreprises » ([16.3388](#)) a été déposée au Conseil national le 7 juin 2016. Elle charge le Conseil fédéral de préparer une loi en vue d'alléger la charge administrative qui pèse sur les entreprises, et plus particulièrement sur les PME. Elle a été adoptée le 28 février 2018 par le Conseil national et le 20 mars 2019 par le Conseil des États.

2 Présentation du projet

L'avant-projet de loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (AP-LACRE) prévoit des instruments ciblés en vue d'alléger la charge des entreprises ; il s'articule autour de six éléments clés. Le premier d'entre eux prend la forme de principes de bonne réglementation visant à concevoir des réglementations efficaces et peu bureaucratiques. Le deuxième oblige les unités de l'administration fédérale responsables de projets de réglementation à vérifier préalablement les possibilités de simplification pour les entreprises et à rendre compte de cet examen. Le troisième est l'estimation des coûts de la réglementation. Lors de la préparation d'actes fixant des règles de droit, il faudra estimer et indiquer le plus précisément possible les coûts que les entreprises devront assumer parce qu'elles sont contraintes à agir, à tolérer une action ou à s'abstenir d'une action. Le quatrième élément consiste à introduire un suivi de la charge réglementaire, afin de fournir des informations sur son évolution (augmentation ou allègement). Le cinquième élément consiste en la réalisation d'études sectorielles. La LACRE ne s'applique ainsi pas uniquement aux actes normatifs à venir, mais permet une analyse régulière de la législation existante pour identifier des allègements potentiels. Les études devront porter sur des domaines spécifiques, identifier le potentiel d'allègement et proposer des mesures correspondantes. Enfin, avec le sixième élément, le législateur charge l'exécutif de mettre à la disposition des entreprises, dans le cadre de la stratégie suisse de cyberadministration, un guichet virtuel central (EasyGov ; ci-après « guichet virtuel ») qui leur permette à l'avenir d'accéder à l'ensemble des prestations administratives.

3 Procédure de consultation

La procédure de consultation a duré du 28 avril au 24 août 2021. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres organisations et milieux intéressés ont été consultés. Au total, 82 avis ont été reçus (cf. annexe pour le détail) ; ils peuvent être consultés sur la [plateforme de publication](#) de la Confédération¹. Les participants à la consultation sont mentionnés dans l'ordre de la liste des participants en annexe (ils sont classés par groupe de destinataires et dans l'ordre alphabétique des abréviations en allemand).

4 Principaux résultats de la consultation

Le présent chapitre résume sous forme graphique les résultats de la consultation ainsi que les principaux arguments avancés dans les avis reçus au sujet des éléments clés de la consultation ; les différentes sections commentent brièvement ces résultats et rendent compte d'autres remarques générales des participants.

68 des 82 participants à la consultation (soit 83 %) saluent globalement l'AP-LACRE. L'avant-projet bénéficie notamment du soutien de la majorité des cantons, des partis politiques, des associations économiques, ainsi que de l'UVS et du SAB.

Sur les 68 partisans du projet, 46 proposent diverses modifications de certaines dispositions de la loi ; la mise en place d'un organe de contrôle indépendant est la demande qui revient le plus fréquemment (18 fois). Les instruments proposés et les éléments clés de la loi n'ont toutefois que rarement été fondamentalement remis en question.

¹ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DEFR.

Sur les 82 participants, 14 (soit 17 %) rejettent l'AP-LACRE ou critiquent le projet. Il s'agit du **PS**, de 8 cantons, de 2 organisations de protection des consommateurs, de 2 syndicats et de l'ASAM. **Les Verts** n'ont pas pris position.

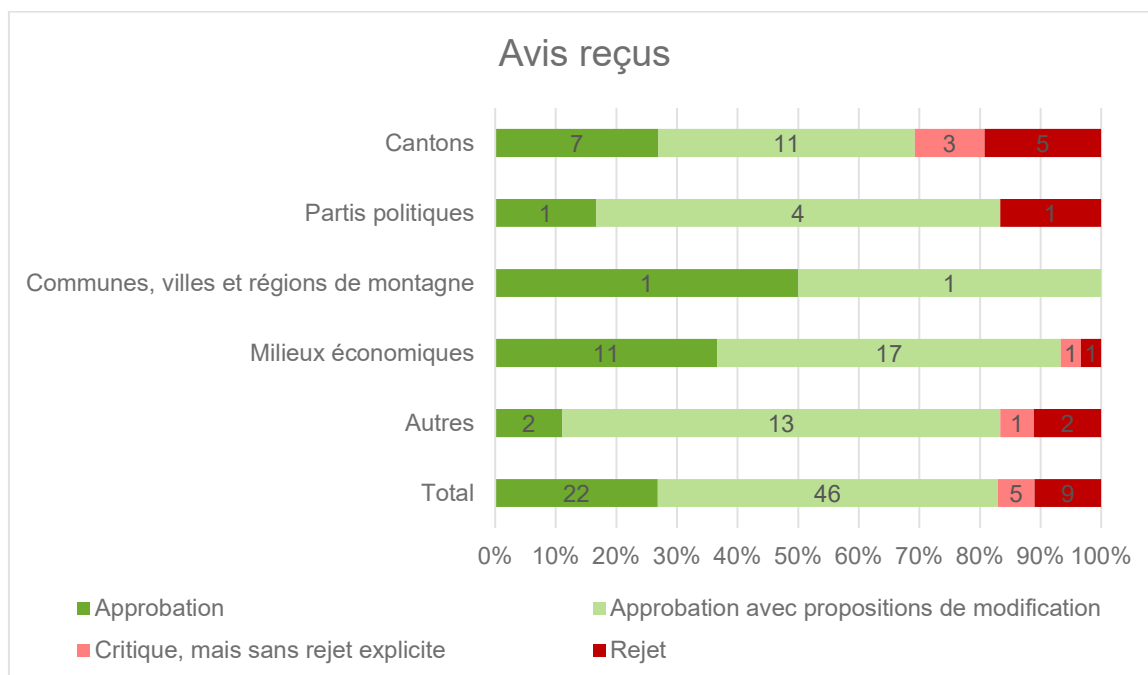


Figure 1 : Vue d'ensemble des avis reçus

4.1 Cantons

18 des 26 cantons (69 %) soutiennent le projet ; 7 d'entre eux (**GL, GR, NW, SH, SO, TI** et **VS**) sans réserve. Les principaux motifs de soutien à la LACRE sont la charge qui ne cesse d'augmenter pour les entreprises ainsi que le maintien ou l'amélioration de l'attrait de la place économique suisse. 11 cantons (**AG, AI, AR, BS, FR, JU, OW, SG, VD, ZG** et **ZH**) sont favorables à la LACRE, mais formulent des propositions de modification ou des réserves concernant certaines dispositions (cf. ch. 5). **AG, FR** et **VD** soulignent par exemple que les charges liées à l'exécution ne devaient pas être trop grandes, sans quoi le rapport coût-utilité du projet ne serait plus intéressant. **OW** demande la mise en place de la règle « *one in, one out* », tandis que **ZG** préconise un objectif de réduction quantitatif contraignant. **ZH** réclame une meilleure coordination entre les directives du Conseil fédéral concernant l'analyse d'impact de la réglementation applicable aux projets législatifs de la Confédération (directives AIR) et la LACRE, et **SG** estime que le rapport avec le frein à la réglementation devrait être encore plus explicite.

8 cantons sont défavorables au projet : 5 le rejettent et 3 émettent des réserves. **GE, LU** et **NE** sont critiques, mais ne rejettent pas explicitement la LACRE. **GE** regrette que la vérification des coûts de la réglementation ne soit pas faite par une institution indépendante qui offrirait une meilleure garantie quant à l'objectivité des charges induites et une portée d'analyse économique plus large. **LU** estime que la loi couvre un champ trop vaste et qu'elle est trop détaillée. Il juge que la portée et la densité normative devraient être réduites ou qu'il faudrait examiner, dans l'esprit d'une législation moins dense, s'il serait possible d'intégrer les dispositions dans d'autres actes normatifs (p. ex. dans la loi sur le Parlement) au lieu d'édicter une nouvelle loi *ad hoc*. **NE** émet une critique semblable : la LACRE devrait être essentiellement incitative et non coercitive, et poser des principes généraux sans entrer trop dans le détail.

5 cantons (**BE, BL, SZ, TG** et **UR**) rejettent la LACRE. Ils jugent la LACRE superflue, car non seulement les entreprises et les associations économiques peuvent déjà défendre leurs intérêts lors du processus législatif, mais la Confédération a déjà adopté des directives (directives AIR). Ils estiment par ailleurs que le rapport coût-utilité du projet laisse à désirer. **TG** va même plus loin, puisqu'il rejette la compétence de la Confédération en raison de la structure fédérale de l'État.

Les dispositions relatives au guichet virtuel (art. 8 AP-LACRE) sont sources de discussions tant chez les partisans que chez les détracteurs de la LACRE. 19 cantons (**AG, AI, AR, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VD** et **ZH**), dont 2 (**SZ** et **UR**) qui rejettent la LACRE dans son ensemble, sont sur le principe favorables à la création d'une base légale pour le guichet virtuel. De l'avis général, ce dernier renforcerait les efforts de dématérialisation déployés par les pouvoirs publics à tous les échelons et présenterait un grand potentiel de réduction des coûts administratifs pour les PME. **BE, BL** et **TG**, qui rejettent l'intégralité du projet mis en consultation, sont également largement défavorables aux dispositions relatives au guichet virtuel. Selon **BE** et **TG**, ces dernières n'ont pas leur place dans une loi qui vise l'allègement de la charge administrative des entreprises, mais devraient faire partie intégrante d'un projet global sur le numérique, par exemple la loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA). Ils avancent en outre que l'AP-LACRE n'est pas propre à atteindre le but visé et que les références à la LMETA le rendent difficilement compréhensible. **BL** salue le renforcement de la coordination et de la collaboration dans le développement du guichet virtuel, mais estime que celles-ci devraient relever de l'organisation Administration numérique suisse (ANS). 11 cantons rejettent (**AG, AR, BL, BS, GE, LU, SZ, TG** et **ZH**) ou critiquent (**AI** et **VD**) les obligations prévues dans le cadre de l'exécution du droit fédéral. 7 cantons (**AG, AR, BL, BS, GE, LU** et **ZH**) motivent leur rejet en renvoyant à leur avis relatif à l'AP-LMETA et aux réserves qu'ils avaient alors émises concernant l'ingérence dans leur autonomie en matière d'exécution. **SZ** et **TG** donnent quant à eux l'exemple des offres existantes dans le domaine des assurances sociales, qui seraient remises en question par l'obligation de proposer les prestations administratives sur le guichet virtuel.

4.2 Partis politiques

Le Centre est favorable à la LACRE, tout comme 4 autres partis (**UDC, PLR, PVL** et **PEV**), qui toutefois proposent différentes adaptations ou compléments (cf. ch. 5). Le **PS** rejette le projet. **Les Verts** n'ont pas pris position.

Le Centre approuve l'AP-LACRE sans demander d'adaptation. Il souligne toutefois qu'il faudra veiller à ce que la mise en œuvre de la LACRE ne génère pas de nouveaux coûts ni ne crée des entraves bureaucratiques pour les entreprises et à ce que la charge administrative découlant de la nouvelle loi pour l'administration ne soit pas démesurée.

L'**UDC** salue la LACRE, car l'accroissement constant de la densité normative appelle une intervention urgente. En plus des instruments proposés, elle demande entre autres que l'intégration de clauses d'extinction (*sunset clauses*) soit examinée.

Le **PLR** soutient lui aussi la LACRE, mais observe que seule une mise en œuvre associée à celle du frein à la réglementation (qui faisait l'objet d'une procédure de consultation parallèle) permettrait d'atteindre l'objectif visé. Il critique par ailleurs vivement la disposition prévoyant que la responsabilité de l'estimation des coûts de la réglementation incombe à l'unité de l'administration fédérale chargée d'élaborer l'acte normatif (cf. ch. 5.3). Il regrette que le projet ne réponde pas à la demande de création d'un organe de contrôle indépendant formulée de longue date par le **PLR** et, plus récemment, par l'initiative 19.402 de la CER-E (« Analyse d'impact de la réglementation indépendante »).

Le **PVL** adhère globalement au projet, mais demande lui aussi un organe de contrôle indépendant chargé de vérifier les analyses d'impact de la réglementation (AIR) et les estimations des coûts de la réglementation, ce qui permettrait d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des analyses d'impact.

Le **PEV** est lui aussi favorable à la LACRE sur le principe. Il se demande toutefois s'il ne serait pas possible d'atteindre le but recherché, à savoir l'allègement des coûts de la réglementation, et de mettre en œuvre les mesures proposées par le biais d'un guide plutôt que d'une nouvelle loi.

Le **PS**, par contre, rejette le projet. Il n'en voit pas l'utilité, d'une part, et, d'autre part, il avance que malgré les efforts considérables déployés jusqu'ici par l'administration pour réduire les coûts de la réglementation, les succès ont été modestes. Il estime donc que la LACRE n'a que peu de chances de produire des effets, en particulier parce qu'on essaie de combattre la bureaucratie par plus de bureaucratie.

4.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'**UVS** est favorable à la LACRE et ne propose aucune modification. Elle fait remarquer que des coûts de la réglementation faibles et une charge administrative minimale pour les entreprises sont deux éléments centraux de bonnes conditions-cadre favorisant la qualité de la place économique suisse. Elle précise néanmoins qu'une minorité de ses membres estime que les instruments proposés ne sont pas propres à atteindre le but recherché parce que les mesures envisagées mobilisent des ressources au sein de l'administration fédérale alors que l'effet des instruments n'est pas garanti. Le **SAB**, qui est aussi favorable à la LACRE, salue en particulier la volonté de dématérialisation des échanges avec les autorités, un aspect essentiel pour les régions de montagne vu les défis topographiques qui se posent à elles. Il déplore néanmoins le conflit d'intérêts que pose l'AIR si le législateur doit contrôler sa propre loi, raison pour laquelle le **SAB** demande la création d'un organe de contrôle indépendant.

4.4 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Les associations faitières de l'économie sont pratiquement toutes favorables à la LACRE, qui est soutenue par 28 avis sur 30. L'**USS** rejette la LACRE parce qu'elle entraîne davantage de bureaucratie et de travail pour l'administration et que l'expérience faite avec des lois cantonales visant le même objectif (dans les cantons d'AG, de BL, de BS et de ZH) ne permet pas d'étayer une quelconque utilité potentielle. **Travail.Suisse**, bien que critique, ne rejette pas explicitement la LACRE. L'association n'est pas opposée à l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises, mais redoute que le projet donne trop de poids à la réduction des coûts de la réglementation, ce qui risque de reléguer au second plan l'utilité des réglementations sous les angles sociétal et environnemental.

Sur les 28 partisans issus des milieux économiques, 11 ne proposent pas de modification (**ASA, ASTAG, GastroSuisse, HotellerieSuisse, metal.suisse, pharmaSuisse, SSE, USAM, suisstec, Swissemem, ABPS**). Selon eux, les coûts de la réglementation ont atteint un niveau inacceptable au cours des dernières années, si bien qu'il est maintenant impératif d'agir. La limitation de ces coûts permettrait de libérer des ressources dans les entreprises, ressources qui pourraient être affectées de manière productive, par exemple à l'innovation, au développement des marchés ou à la création d'emplois. Certains avis relèvent que l'échec des négociations autour d'un accord-cadre avec l'UE et la crise du COVID-19 rendent une reprise économique plus urgente encore.

17 participants à la consultation (**UPSA, constructionsuisse, BISCOSUISSE, economiesuisse, EIT.swiss, Commerce Suisse, CBD, UPS, USP, RMS, ASEPP, SSO, SVC, Swiss Banking, SwissHoldings, Swissmechanic** et **UBCS**) approuvent globalement la LACRE mais appellent certaines modifications. La demande la plus fréquente est de mettre en place un organe de contrôle indépendant (cf. ch. 4.6). **EIT.swiss** et **Swissmechanic** préconisent en outre un recours accru aux clauses d'extinction, et **Swissmechanic** également d'envisager l'application du principe de la « *zero-based regulation* » et davantage de marge pour l'autorégulation. Le **SVC** appelle de ses vœux l'inscription dans la LACRE d'un objectif de réduction quantitatif. **Economiesuisse** observe en outre qu'il faudrait tenir compte de l'ensemble du cycle réglementaire, c'est-à-dire non seulement de la conception de la réglementation, mais encore de son application par les autorités et de l'expérience qu'en font les destinataires, et demande que la LACRE prévoie explicitement, concernant l'application des mesures de réglementation par les autorités, que ces dernières fassent usage de la latitude dont elles disposent en faveur des destinataires et qu'elles choisissent la solution qui affecte le moins la liberté de ces derniers.

4.5 Autres organisations

Sur les 18 autres organisations (organismes régionaux, associations, particuliers, etc.), 16 sont favorables à la LACRE, mais seulement 2 l'approuvent sans réserve. Les 14 autres avis favorables contiennent donc des propositions de modification.

Le **Forum PME** soutient la LACRE, mais estime que la création d'un organe de contrôle indépendant est indispensable et que le Conseil fédéral devrait fixer à l'administration un objectif contraignant de réduction des coûts de la réglementation.

3 associations actives dans le domaine du numérique (**eAVS/AI**, **eGov CH** et **Swissdec**) sont également favorables à la LACRE, tout en émettant certaines réserves et en formulant des remarques concernant l'art. 8 (guichet virtuel ; cf. ch. 5.7), quand bien même elles saluent sur le principe l'inscription du guichet virtuel dans la loi.

La **SKS** et la **FRC** rejettent la LACRE. La **SKS** la juge inutile, voire contre-productive, au motif qu'elle risque d'accroître l'insécurité juridique. De plus, les finances fédérales seraient grevées encore davantage en raison des études sectorielles visant à examiner l'activité de l'administration.

Les 4 avis émanant d'entreprises ou de particuliers sont favorables, mais contiennent également des propositions d'adaptation et certaines réserves. La **Poste** qualifie de positifs les efforts visant à soulager la charge administrative des entreprises et la dématérialisation. Elle souligne toutefois que la LACRE aura un impact considérable sur son activité. En effet, si le guichet virtuel gagne en importance, le chiffre d'affaires de la Poste reculera considérablement dans les secteurs du courrier postal et d'IncaMail. **Raiffeisen** s'attend à ce que la Confédération engrange davantage de recettes fiscales du fait que la LACRE permettra d'augmenter la productivité, mais elle demande la mise en place d'un organe externe chargé de vérifier les AIR. Elle estime par ailleurs que la reprise des réglementations de l'UE offre un potentiel d'allègement supplémentaire, à condition que le droit de l'UE, généralement très détaillé, soit repris sous la forme de principes. Le cabinet d'avocats **Kellerhals Carrard** propose de fixer un objectif de réduction quantitatif dans la LACRE, que ce soit en termes absolus ou en termes relatifs, par exemple que la Suisse se classe dans le top ten du *Ease of Doing Business Index*.

1 particulier favorable à la LACRE exprime le souhait que les particuliers et les microentreprises puissent, au quotidien, exécuter les prescriptions réglementaires sans avoir à recourir à une aide professionnelle externe et demande par conséquent que la LACRE soit étendue aux particuliers.

Sur les 8 organismes régionaux, 2 soutiennent la LACRE sans réserve, 5 autres la soutiennent sur le principe, et 1 est d'avis critique. La **FER** et la **CVCI** n'ont pas soumis de propositions d'adaptation. La **CVCI** ne s'attend toutefois pas à ce que les mesures proposées permettent de résoudre entièrement le problème de la densité normative, mais juge qu'elle pourrait avoir un effet préventif lors de l'élaboration de nouveaux actes normatifs. L'**IHZ** souligne que le projet ne devrait pas être surchargé mais plutôt rester simple. Par ailleurs, elle préconise l'inscription d'un objectif de réduction contraignant dans la LACRE ainsi que l'instauration d'un organe de contrôle externe. 3 autres organisations (**AGB**, **CP** et **CCIG**) demandent un organe de contrôle externe à l'administration en lien avec la LACRE. La **CCIG** indique en outre qu'il serait opportun que la LACRE incite les cantons ne disposant pas d'un tel instrument à entrer en réflexion, car le cadre normatif cantonal est également très dense et parfois superfétatoire. La **CCI VS** juge nécessaire d'intervenir afin d'alléger la charge qui pèse sur les entreprises et va jusqu'à demander un changement culturel profond, à savoir d'appliquer le principe de la présomption d'innocence et de renoncer à la suspicion systématique à l'encontre des entreprises. Elle estime qu'il faut limiter autant que possible la réglementation en procédant un examen obligatoire et objectif de chaque nouvelle ordonnance. L'**ASAM** est critique vis-à-vis de la LACRE, sans la rejeter explicitement. Elle soutient l'objectif du projet, mais observe que, dans sa forme actuelle, ce dernier contribuerait à la lourdeur bureaucratique plus qu'il n'allégerait la charge des entreprises.

4.6 Demandes supplémentaires

18 des avis reçus demandent de prévoir un organe de contrôle indépendant dans la LACRE. La plupart (**PLR**, **PVL**, **constructionsuisse**, **EIT.swiss**, **CBD**, **UBCS**, **SAB**, **USP**, **AGB**, **Forum PME** et **Raiffeisen**) recommandent que cet organe contrôle les AIR présentées par l'administration, c'est-à-dire que l'accent serait mis non seulement sur les coûts de la réglementation, mais encore sur d'autres effets, en particulier l'utilité, la nécessité d'intervenir et les alternatives. 6 participants (**UPS**, **RMS**, **ASEPP**, **Swiss Banking**, **CCIG** et **CP**) exigent uniquement un contrôle des coûts de la réglementation. **GE**, qui est critique vis-à-vis de la LACRE, déplore que la vérification de la charge réglementaire ne soit pas confiée à une institution indépendante. Le principal argument avancé en faveur d'un organe de contrôle est l'indépendance des analyses, qui permet d'éviter les conflits d'intérêts. Le problème pointé est que l'unité de l'administration fédérale chargée d'élaborer un acte normatif est aussi celle qui réalise les analyses, que

ce soit l'estimation des coûts de la réglementation ou l'AIR. Un organe de contrôle permettrait d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des analyses d'impact et de garantir que le point de vue des entreprises et du marché soit intégré dans les analyses. La création d'un organe de contrôle indépendant est encore davantage réclamée dans le cadre de la mise en place d'un frein à la réglementation (mise en œuvre de la motion 16.3360 du Groupe libéral-radical).

5 participants à la consultation (**ZG**, **SVC**, **IHZ**, **Kellerhals Carrard** et **Forum PME**) demandent l'inscription dans la LACRE d'un objectif de réduction des coûts de la réglementation. Plusieurs participants appellent de leurs vœux des instruments supplémentaires, comme le recours à des clauses d'extinction (**UDC**, **EIT.swiss**, **ASEPP** et **Swissmechanic**), l'application de la règle « *one in, one out* » (**OW**) ou l'observation du principe de la « *zero-based regulation* » (**Swissmechanic**).

5 Commentaire des dispositions

En raison du nombre important d'avis reçus, il n'est pas possible de présenter ici toutes les propositions avec les explications qui les accompagnent. Dans un souci de clarté, seules les principales remarques et critiques sont rapportées ci-après. Pour les détails, il convient de se référer aux avis exprimés, qui peuvent être consultés sur la [plateforme de publication](#) de la Confédération.

5.1 Principes de bonne réglementation (art. 1)

Remarques d'ordre général

6 participants (**UPS**, **ASEPP**, **Swissmechanic**, **ASAM**, **Raiffeisen** et **Swissdec**) saluent expressément les principes énoncés. **GE** regrette que le projet ne tienne pas compte des répercussions sur les autres acteurs économiques (consommateurs, p. ex.). **TG** et la **SKS** souhaitent supprimer l'art. 1. De l'avis de **TG**, les principes généraux régissant l'activité législative et la bonne réglementation n'ont pas leur place dans une loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises. Selon la **SKS**, l'article est inutile du moment que d'autres actes législatifs jouissent de la primauté ; dans le cas contraire, il induit une incertitude juridique.

Art. 1, al. 1 (principes)

Le **PVL** approuve le principe imposant de choisir toujours l'option réglementaire offrant le meilleur rapport coût-utilité (let. a), à condition de préciser que le rapport coût-utilité s'entend « pour l'environnement, la société et l'économie » (comme mentionné dans le rapport explicatif). Cette précision est également souhaitée par le **PEV**. La **SSO** aimerait quant à elle compléter la let. a de manière que l'on commence toujours par vérifier si une réglementation est nécessaire. Elle voudrait par ailleurs compléter la let. b comme suit : « Lors de la détermination des coûts attendus de la réglementation, il convient de consulter les associations professionnelles concernées. » **GastroSuisse** se félicite de l'objectif de ne pas faire peser une charge disproportionnée sur les petites et moyennes entreprises (PME) par rapport aux grandes (let. b). La **CBD** juge elle aussi adéquat d'appliquer le principe de la proportionnalité (let. b). **AG** se déclare satisfait de l'obligation de concevoir des actes législatifs favorables à l'innovation et technologiquement neutre, neutres du point de vue de la concurrence et formulés de façon compréhensible (let. c, d et e). **GastroSuisse** soutient lui aussi expressément la let. d (principe de la neutralité concurrentielle). La **SSO** souhaite que la let. d soit précisée comme suit : « La prise en compte de la taille des entreprises n'est pas constitutive d'une distorsion de concurrence. » **Kellerhals Carrard** et le **SVC** voudraient ajouter à la let. e la formulation suivante : « formuler les actes de façon claire, compréhensible et adaptée aux destinataires et, dans la mesure du possible, sous forme de lois-cadres ou de lois de principe ». Pour **LU**, en revanche, des suppressions ou simplifications sont possibles en ce qui concerne les principes de bonne réglementation, qui sont de nature générale (let. e, p. ex.). **AG** souhaite, en guise de complément, un nouvel art. 1, al. 1, let. f, précisant qu'il convient de limiter autant que possible le nombre d'interlocuteurs auxquels les entreprises ont affaire dans l'administration (par analogie avec l'art. 1, al. 2, let. a ; le principe ne devrait pas s'appliquer uniquement à l'exécution).

Art. 1, al. 2 (principes régissant l'exécution)

L'**IHZ** et le **Forum PME** demandent que soit ancrée dans la let. b l'obligation de publier les versions définitives des rapports explicatifs consacrés aux ordonnances du Conseil fédéral, et de les rendre accessibles sur le site internet de l'office compétent. Il convient par ailleurs de publier tous les documents disponibles qui sont susceptibles de faciliter le travail des PME. **LU** estime que des suppressions ou simplifications sont également possibles s'agissant des principes d'exécution, en donnant l'exemple de l'obligation, qui relève de l'évidence, de mettre à disposition des formulaires uniformes et simples (let. e). **eAVS/AI** fait valoir que le 1^{er} pilier des assurances sociales et les allocations familiales sont régis depuis longtemps déjà par les principes énoncés aux let. d à f. Pour **ZG**, il convient de compléter la let. f comme suit : « contrôler les entreprises sur la base des risques en tenant compte notamment des spécificités liées au fédéralisme ». En effet, l'exposition aux risques peut varier de manière relativement importante d'un canton à l'autre, voire d'une région à l'autre. **Kellerhals Carrard** et le **SVC** souhaitent eux aussi compléter la let. f, en apportant la précision suivante : « contrôler les entreprises sur la base des risques et selon le principe de proportionnalité ». Ils ajouteraient également une let. g : « exercer le pouvoir discrétionnaire en faveur des parties concernées, en choisissant la solution portant le moins atteinte à leurs libertés ». Cette exigence est également exprimée par **economiesuisse**. L'**USS** est elle aussi critique à l'encontre de la let. f, estimant qu'effectuer les contrôles « sur la base des risques » restreint inutilement les compétences d'exécution. Des contrôles étendus seront nécessaires dans certains cantons, de façon à pouvoir ne serait-ce qu'identifier les risques. De plus, il faudra, pour que les contrôles puissent déployer un effet à large échelle, que les entreprises s'attendent à pouvoir être contrôlées à tout moment.

Art. 1, al. 3 et 4 (évaluation du droit en vigueur)

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant ces deux alinéas.

5.2 Vérifications préalables à toute réglementation (art. 2)

Remarques d'ordre général

8 participants (**AG**, **PLR**, **UDC**, **UPS**, **ASEPP**, **ABPS**, **FER** et **Raiffeisen**) approuvent (en tout ou partie) les obligations de vérification proposées. Seuls **TG** et l'**USS** les critiquent sur le principe. Leur principale objection est que ces obligations induiraient une lourde charge administrative. De l'avis d'**AG**, en revanche, les obligations de vérification améliorent la qualité de la législation.

Art. 2, al. 1 (vérifications préalables)

L'**ASEPP**, l'**ABPS** et la **FER** approuvent l'obligation d'envisager des réglementations simplifiées ou différenciées pour les PME (let. a). **AG** est favorable à l'obligation énoncée à la let. a, tout en faisant remarquer que la coexistence de plusieurs réglementations pour un seul et même problème peut compliquer l'exécution et en augmenter le coût. Le **Forum PME** propose d'adapter la let. a comme suit : « que la charge administrative et les coûts de la réglementation occasionnés ne soient pas proportionnellement plus élevés pour les PME que pour les grandes entreprises ». L'**IHZ** aimerait quant à elle formuler la let. a comme suit : « si la charge administrative et les coûts de la réglementation ne sont pas proportionnellement plus élevés pour les PME que pour les grandes entreprises et si les PME peuvent être soumises à une réglementation simplifiée ou différenciée, permettant d'atteindre le but poursuivi tout en occasionnant moins de coûts ».

Le **PLR** et la **FER** sont favorables à l'obligation d'examiner les effets supplémentaires des réglementations par rapport à celles en vigueur à l'étranger (*Swiss finish*) (let. b), qui permet, le cas échéant, d'atténuer les désavantages concurrentiels par rapport à l'étranger. **AG** souhaite préciser la let. b comme suit : « si la réglementation prévue ne fait pas peser sur les entreprises une charge plus élevée que des réglementations comparables à l'étranger dès lors que son effet est comparable ».

ZG regrette, concernant la let. d, l'absence d'indépendance dans l'examen des réglementations en vigueur, l'autorité chargée de cet examen étant celle chargée d'élaborer les réglementations.

L'**ASEPP** propose d'imposer les vérifications supplémentaires suivantes : examiner l'opportunité de prévoir des clauses d'extinction (*sunset clauses*), qui limitent la durée de validité des actes législatifs, d'édicter des normes dispositives plutôt que contraignantes, de donner plus de poids à l'autorégulation, d'offrir une plus grande liberté de choix entreprises concernées, par exemple sous la forme d'une clause dérogatoire (*opting out*).

Art. 2, al. 2 (obligation de rendre compte des résultats)

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet alinéa.

5.3 Estimation des coûts de la réglementation (art. 3)

Remarques d'ordre général

Si l'estimation des coûts de la réglementation est explicitement approuvée par 21 participants (**AR, NE, VD, PVL, Le Centre, UDC, CBD, SAB, UPS, USP, SSE, RMS, ASEPP, AGB, CVCI, eAVS/AI, eGov CH, FER, IHZ et Raiffeisen**), la plupart proposent néanmoins certaines adaptations. 6 participants (**BE, GE, SZ, TG, USS** et **ASAM**) expriment des réserves quant à l'obligation d'estimer les coûts de la réglementation, voire y sont opposés.

De l'avis d'**AR** et de **NE**, l'estimation des coûts est souhaitable en ce qu'elle permet d'améliorer la transparence. **VD** est également favorable à l'obligation de chiffrer les répercussions de la réglementation sur les entreprises, mais estime que la disposition mériterait d'être complétée pour que l'estimation des coûts soit objectivement vérifiable de manière simple et, ce faisant, ne risque pas de donner lieu à de multiples passes d'armes. Le **PVL** souligne que, si l'estimation des coûts de la réglementation constitue une base importante pour la procédure législative, il faut toujours considérer ces coûts en regard des avantages (pour la société et pour l'environnement, mais aussi pour l'économie dans son ensemble). L'obligation d'estimer les coûts de la réglementation doit également s'appliquer aux projets élaborés par le Parlement lui-même, dans le cadre d'initiatives parlementaires. Il convient de compléter la LParl dans ce sens. Par ailleurs, le **PVL** demande que soit créé un organe de contrôle indépendant, chargé de vérifier les analyses d'impact de la réglementation (AIR) et les estimations des coûts de la réglementation. 17 autres participants (**GE, PLR, SAB, constructionsuisse, EIT.swiss, CBD, UPS, USP, RMS, ASEPP, Swiss Banking, UBCS, AGB, CCIG, CP, Forum PME** et **Raiffeisen**) appellent eux aussi à la mise en place d'un organe de contrôle indépendant (cf. ch. 4.6). L'**UDC** souhaite que les estimations des coûts soient présentées le plus tôt possible, avant qu'un projet ne soit traité au Parlement, que l'application du principe de précaution soit garantie, et que les risques politiques découlant des normes internationales soient pris en compte. Le **CP** fait remarquer que l'estimation des coûts de la réglementation pourrait être la mesure qui contribue le plus à abaisser ces coûts.

SZ émet quant à lui un avis négatif sur l'estimation des coûts. Une évaluation qualitative des effets potentiels de la réglementation serait à son sens plus utile qu'une estimation quantitative de ses coûts, aussi difficile qu'imprécise. **TG** exprime des réserves similaires. Les estimations des coûts sont peu fiables et engendrent plus de coûts qu'elles n'apportent d'avantages. Selon **BE**, les mesures *ex ante* coïncident en grande partie avec les directives AIR en vigueur et pourraient être complétées à cet échelon normatif plutôt que dans une nouvelle loi. L'**USS** émet elle aussi un avis défavorable. Selon elle, les AIR sont sujettes à caution sur le plan méthodologique et ralentissent le processus législatif. L'**ASAM** est pour sa part dubitative quant à l'efficacité de l'estimation des coûts. Il n'est pas certain qu'elle contribue à alléger la charge des entreprises. Au contraire, il y a de fortes chances qu'elle ajoute à la lourdeur de l'appareil bureaucratique. **AG** exprime pour sa part un avis mitigé. Il juge difficile de quantifier de manière fiable l'impact de la réglementation, raison pour laquelle il ne faudrait pas entretenir des attentes exagérées en la matière. Estimer les coûts pourrait néanmoins permettre d'améliorer la qualité de la réglementation. Il faudrait toutefois toujours effectuer des analyses coût-utilité, la seule estimation des coûts ne permettant pas de tirer des conclusions définitives.

Art. 3, al. 1 (responsabilité)

Le **PLR** regrette vivement que l'estimation des coûts de la réglementation incombe à l'unité administrative chargée d'élaborer l'acte normatif. La **SSO** va dans le même sens et souhaite adapter ou compléter l'art. 3, al. 1, comme suit : « Elles consultent pour ce faire les associations professionnelles concernées. » **Kellerhals Carrard** et le **SVC** suggèrent de formuler la loi de telle sorte qu'une solution interne comme une solution externe restent possibles pour les estimations des coûts.

Art. 3, al. 2, 3 et 4 (définition et déroulement)

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant ces trois alinéas.

Art. 3, al. 5 (documentation)

Pour **GE**, l'analyse de l'efficacité d'une réglementation ne peut faire l'impasse sur son utilité attendue. Une prise en compte de cette dernière « dans la mesure du possible », comme le prévoit l'al. 5, est insuffisante.

Art. 3, al. 6 et 7 (mise à jour et méthodologie)

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant ces alinéas.

5.4 Suivi (art. 4)

Le Centre, l'**UDC**, l'**UPS** et l'**ASEPP** approuvent la mise en place d'un suivi de la charge réglementaire. L'**UDC** suggère que la possibilité d'éviter une réglementation soit plus lourdement pondérée que les autres aspects considérés dans le cadre du suivi.

FR n'est pas fondamentalement contre le suivi, mais estime que la procédure ne doit si possible générer aucun coût supplémentaire, et rester souple et ciblée. **Kellerhals Carrard** et le **SVC** formuleraient l'art. 4 de manière à permettre une solution interne ou externe.

AI plaide par contre pour la suppression de l'art. 4. Un suivi ne se justifie pas, à son avis, car les coûts de la réglementation sont difficilement quantifiables, et que ses conclusions n'ont dès lors qu'une pertinence limitée. **BE**, **TG** et l'**ASAM** ne prêtent pas une grande utilité au suivi et voient avant tout le travail important qu'il occasionnera pour l'administration fédérale.

5.5 Études sectorielles (art. 5 et 6)

Remarques d'ordre général

12 participants (**NE**, **VS**, **PEV**, **PLR**, **Le Centre**, **UDC**, **GastroSuisse**, **SSE**, **ASEPP**, **suissetec**, **CVCI** et **Raiffeisen**) approuvent expressément les études sectorielles. 6 autres (**BE**, **GE**, **TG**, **Swiss-mechanic**, **ASAM** et **SKS**) émettent des réserves, voire rejettent ces études.

Le **PLR** et **constructionsuisse** demandent que la vérification et l'abrogation des réglementations existantes qui sont superflues ou en partie contradictoires acquièrent un caractère obligatoire. L'**UDC** rappelle elle aussi que l'objectif des études sectorielles doit être de réduire la densité réglementaire. Selon elle, il faudrait en particulier s'abstenir de reprendre automatiquement les normes internationales, un vecteur important de charge administrative pour les entreprises. Pour la **SSE**, les études sectorielles sont l'un des aspects essentiels de la future LACRE. Elles devront en particulier permettre d'évaluer les lois en vigueur et d'en tirer les enseignements qui s'imposent. L'**ASEPP** fait remarquer que les critères d'adjudication des études sectorielles restent à définir. Elle préconise que les études soient mises régulièrement au concours selon une procédure ouverte mais simplifiée, indépendamment de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP). Là aussi, il conviendra de laisser jouer la concurrence pour ce qui est du choix des méthodes et des approches.

AG exprime quant à lui un avis mitigé. S'il considère que les études sectorielles créeraient davantage de transparence, le Conseil fédéral a déjà consacré plusieurs rapports très détaillés aux coûts de la réglementation. Il n'est dès lors pas certain que des rapports supplémentaires aient une grande utilité. **GE** regrette que les études n'englobent pas une appréciation coût-utilité pour l'économie dans son ensemble. **BE**, **TG** et l'**ASAM** craignent, comme pour le suivi de la charge réglementaire, que le coût des études sectorielles ne s'avère au final disproportionné au regard de leur utilité. La **SKS** avance des arguments similaires et doute de l'utilité d'études sectorielles annuelles. **Swissmechanic** exprime les mêmes réserves. Les études sectorielles *ex post* prévues ne doivent pas être uniquement synonymes de travail pour l'administration fédérale, mais contribuer concrètement à la mise à jour et au dépoussiérage des lois et ordonnances. Il conviendrait par ailleurs de réaliser les mesures envisagées avec les moyens à disposition, voire avec moins, de manière à éviter toute « hypertrophie inutile » de l'administration.

Art. 5, al. 1 (finalité et sens des études sectorielles)

NE est expressément favorable à un examen des dispositions actuelles sous l'angle de l'économicité.

Art. 5, al. 2 (propositions de thèmes par les départements)

L'**UPS** souhaite que, outre les départements, les associations économiques aient elles aussi la possibilité légale de proposer au Conseil fédéral des thèmes à traiter dans les études sectorielles.

Art. 5, al. 3 (propositions de thèmes par les cantons)

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet alinéa.

Art. 5, al. 4 (choix des thèmes et nombre d'études sectorielles par année)

FR, **LU**, **ZH** et le **PEV** s'interrogent sur le nombre (trois à cinq) de thèmes à choisir chaque année. **FR**, **LU** et **ZH** s'abstiendraient de fixer un chiffre. De l'avis de **FR**, les études devraient être menées de manière flexible, selon des besoins clairement identifiés, et les priorités chaque fois définies. **LU** préconise lui aussi une approche centrée sur les besoins. Le choix des thèmes devrait se fonder sur le rapport coût-utilité et sur le potentiel d'allègement attendu. **ZH** recommande, sur la base de son expérience propre, de ne pas réaliser un « trop grand nombre » d'études sectorielles. Le **PEV** est lui aussi favorable à une réduction du nombre de thèmes, et propose de modifier l'alinéa comme suit : « Le Conseil fédéral retient chaque année ~~trois à cinq~~ un à trois thèmes lorsqu'il définit ses objectifs annuels. »

OW propose de compléter l'al. 4 comme suit : « Le Conseil fédéral retient chaque année trois à cinq thèmes lorsqu'il définit ses objectifs annuels. Un ou deux des thèmes proposés par les cantons sont obligatoirement retenus. Le choix des thèmes doit être globalement justifié. »

Art. 6, al. 1 (responsabilité)

ZG souhaite modifier la responsabilité des études sectorielles. Du fait de possibles intérêts particuliers et du manque d'indépendance, il faut selon lui confier la réalisation des études sectorielles non pas au département compétent à raison de la matière, mais à un organe distinct et indépendant.

Art. 6, al. 2 (réalisation)

Le **PLR** approuve le principe voulant que les études sectorielles soient externalisées. À l'inverse, le **SAB**, les **RMS** et l'**AGB** voient cette externalisation d'un œil critique. Des études réalisées en interne pourraient à leur sens présenter un meilleur rapport coût-utilité, à condition de disposer du savoir-faire et des capacités nécessaires. **OW** consent à l'externalisation des études, mais veut compléter l'alinéa comme suit : « Les études sectorielles sont externalisées. Le mandataire y est cité nommément. La nécessité de réaliser une étude en interne doit être justifiée auprès du Conseil fédéral. »

Art. 6, al. 3, 4 et 5 (suite à donner, publication et méthodologie)

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant ces trois alinéas.

5.6 Rapport du Conseil fédéral (art. 7)

Remarques d'ordre général

L'**USP** considère l'analyse *ex post* des coûts de la réglementation et le rapport du Conseil fédéral comme importants pour pouvoir se rendre compte que les coûts « débordent » dans un domaine donné et qu'il faut prendre des mesures correctives.

Art. 7, al. 1 (fréquence)

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet alinéa.

Art. 7, al. 2 (contenu)

Let. b : **OW** propose d'examiner s'il serait possible de publier les résultats des études sectorielles sous une forme appropriée dès qu'ils sont connus, et non tous les quatre ans. Du fait de leur proximité avec les entreprises locales, les cantons échangent régulièrement avec ces dernières. Et, pour cet échange, il est important de disposer rapidement des informations provenant des études sectorielles.

5.7 Guichet pour les interactions avec les autorités (art. 8)

Remarques d'ordre général

Sur les 51 participants qui se sont prononcés sur l'art. 8, 47 approuvent le principe d'un ancrage légal du guichet virtuel ; 3 participants émettent des réserves concernant les dispositions proposées ou en demandent l'abandon pur et simple ; 1 participant exige une refonte complète des dispositions régissant le guichet virtuel. 15 participants rejettent l'obligation faite aux autorités de proposer leurs prestations en exécution du droit fédéral via le guichet virtuel, telle que prévue à l'art. 8, al. 4, ou émettent des réserves la concernant.

47 participants (**AG, AI, AR, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VD, ZH, PEV, PLR, PVL, Le Centre, UDC, economiesuisse, EIT.swiss, CBD, SAB, UPS, USP, SSE, RMS, USS, ASEPP, UVS, suissetec, SVC, UBCS, CCIG, CP, eAVS/AI, eGov CH, FER, ASAM, Kellerhals Carrard, Forum PME, Poste**) sont favorables à l'inscription du guichet virtuel dans la loi afin d'accélérer la généralisation du recours à celui-ci. 7 participants (**FR, OW, SZ, UVS, USS, ASEPP** et **CCIG**) sont satisfaits de la possibilité évoquée dans le rapport explicatif d'une intégration partielle des prestations administratives des cantons et des communes. Ils rappellent à cet égard l'importance d'une bonne coordination entre les différents échelons de l'État, et de l'exploitation des synergies dans le cadre du projet « Administration numérique suisse (ANS) », mené conjointement par la Confédération et les cantons. **OW** et **SZ** regrettent que les variantes d'intégration présentées présupposent des éléments qui ne sont malheureusement pas disponibles, comme l'e-ID. **Kellerhals Carrard** et le **SVC** suggèrent que les contacts soient non seulement numérisés, mais graduellement automatisés, grâce à l'intelligence artificielle. Pour **economiesuisse**, il serait souhaitable à moyen terme que les prestataires de droit privé puissent eux aussi proposer des démarches administratives sous forme numérisée sur les interfaces correspondantes, et intégrer ces démarches dans leurs solutions logicielles. **NE** estime que les dispositions relatives au guichet virtuel auraient leur place non pas dans une loi visant à alléger la charge des entreprises, mais dans une loi spécifique.

BE, BL et **TG** s'interrogent sur l'opportunité de dispositions ayant trait au guichet virtuel dans l'AP-LACRE ou demandent l'abandon pur et simple de ces dispositions. Si **BE** est en principe favorable à une généralisation accélérée du guichet virtuel, il estime que les dispositions qui le régissent auraient leur place non pas dans la LACRE mais dans la LMETA. Pour **TG**, les exigences générales inscrites dans l'AP-LACRE en matière de numérisation sont déjà traitées dans le cadre de l'organisation ANS, et il n'y a donc pas lieu de les définir dans une loi spéciale. Du point de vue de leur contenu également,

les dispositions sont rejetées dans une large proportion. **BL** émet lui aussi des réserves concernant l'inscription du guichet virtuel dans la loi mais se déclare favorable à la poursuite du développement du guichet et de son déploiement dans le cadre de l'organisation ANS.

Swissdec regrette que les dispositions relatives au guichet virtuel ignorent les possibilités éprouvées de communication de machine à machine et que le guichet soit exclusivement envisagé comme un portail internet. L'art. 8 devrait donc être entièrement remanié.

Art. 8, al. 1

BE propose de compléter l'art. 8, al. 1, AP-LACRE comme suit, pour clarifier le but de l'utilisation facultative du guichet par les cantons : « Le Secrétariat d'État à l'économie exploite un guichet virtuel central pour faciliter les interactions entre les entreprises et les autorités de la Confédération et des cantons ».

Art. 8, al. 2

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet alinéa.

Art. 8, al. 3

Le **PVL** se félicite en particulier de l'ancrage du principe « *once only* » dans l'art. 8, al. 3, let. b, ch. 2. D'une manière générale, il convient de concevoir les processus de telle sorte que l'administration se coordonne en interne et que les entreprises aient un seul interlocuteur (principe du guichet unique ou *one stop shop*).

Art. 8, al. 4

20 participants ont pris position concernant l'al. 4.

12 d'entre eux (**AG, AR, BL, BS, GE, LU, SZ, TG, ZH, CP, eAVS/AI** et **eGov CH**) rejettent l'obligation de rendre les prestations administratives accessibles dans le cadre de l'exécution du droit fédéral sur le guichet virtuel. 7 cantons (**AG, AR, BL, BS, GE, LU** et **ZH**) se réfèrent, pour motiver leur objection, à leur avis ou à celui exprimé par la Conférence des gouvernements cantonaux dans le cadre de la consultation sur la LMETA. Ils s'y déclarent défavorables à ce que la Confédération impose des obligations aux cantons, invoquant le risque d'une ingérence excessive dans l'autonomie de ces derniers en matière d'exécution. Comme les dispositions relatives au guichet virtuel se fondent sur la LMETA et qu'elles vont plus loin que celle-ci, elles sont en toute logique aussi rejetées. Les participants suggèrent que l'on élabore des solutions non contraignantes, par exemple dans le cadre de la nouvelle organisation ANS, en les coordonnant à tous les échelons étatiques. 4 autres participants (**SZ, TG, CP** et **eAVS/AI**) se réfèrent, pour motiver leur refus, aux offres existantes dans le domaine des assurances sociales. L'obligation de proposer les prestations administratives sur le guichet virtuel génère des coûts d'intégration et d'exploitation ainsi que des risques pour les services chargés de la mise en œuvre, sans compter qu'elle remet en question les efforts et les investissements consentis pour mettre en place et exploiter les plateformes existantes (protection des investissements). L'association **eGov CH** rejette l'obligation d'utiliser le guichet virtuel, estimant qu'elle constitue une centralisation inefficace.

AI, VD et la **FER** voient eux aussi d'un œil critique l'obligation d'utiliser le guichet virtuel. Pour **VD** et la **FER**, l'interopérabilité des systèmes constitue le critère clé. Elle passe selon eux par des standards et des protocoles d'échange de données reconnus à l'échelle nationale. Pour **AI**, il y a lieu de limiter explicitement l'obligation inscrite à l'art. 8, al. 4, let. a, AP-LACRE à l'exécution du droit fédéral. Par ailleurs, les coûts, y compris ceux liés aux interfaces, occasionnés aux cantons et à d'autres organes doivent être pris en charge par la Confédération.

Pour **NE**, les cantons doivent rester libres de proposer aussi eux-mêmes les prestations administratives.

SG remet en cause le statut juridique de service administratif en ligne au sens de la LMETA, que l'AP-LACRE confère au guichet virtuel. La LMETA est un dossier d'une extrême complexité, comportant des répercussions profondes et de nombreux points de recoupement, qui subira probablement encore diverses adaptations. Par ailleurs, lier l'AP-LACRE à la LMETA risque de générer un trop grand nombre d'incertitudes.

La **Poste** fait remarquer que la généralisation du recours au guichet virtuel entraînera un recul substantiel de son chiffre d'affaires dans les secteurs du courrier postal et d'IncaMail. Elle demande que le champ d'application de l'art. 8, al. 4, soit précisé et se réserve le droit de solliciter une dérogation si les prestations administratives en ligne qu'elle fournit se trouvaient elles aussi soumises à l'obligation d'utiliser le guichet virtuel.

OW suggère que le secteur des assurances sociales soit exempté de l'obligation d'utiliser le guichet virtuel.

Le **PVL** juge positif que les autorités et autres organismes soient tenus de recourir au guichet virtuel, dès lors que les conditions correspondantes sont remplies. Il faut cependant compléter l'AP-LACRE en précisant que tous les organismes étatiques sont tenus de proposer leurs prestations également en ligne.

Art. 8, al. 5

Pour 6 participants (**UDC, UPS, USP, USS, CCIG** et **FER**), le guichet virtuel doit répondre aux normes de sécurité les plus élevées en matière de protection et de maîtrise des données. Ainsi, la transmission de données à des tiers ne doit être possible qu'avec l'autorisation expresse des entreprises concernées.

Economiesuisse relève que l'entretien d'une base de données centralisée accroît les risques d'abus. Le niveau de protection doit être réglé dans une loi, et non dans une ordonnance. Il convient en sus de faire en sorte que les exigences fixées dans la loi sur la protection des données (LPD) concernant la protection des données personnelles soient effectivement étendues aux données concernant des personnes morales après l'entrée en vigueur de la nouvelle LPD. La LACRE doit par ailleurs préciser le cadre dans lequel le traitement de données par les autorités est admissible. D'une manière générale, l'accès aux prestations administratives concernées doit rester possible sans passer par le guichet virtuel.

5.8 Évaluation (art. 9)

VD salue l'analyse de l'efficacité de la loi et **EIT.swiss** approuve expressément l'évaluation prévue de la loi après 10 ans au plus tard.

5.9 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité (art. 10)

De l'avis d'**OW**, il conviendrait de vérifier, à l'occasion du rapport à l'Assemblée fédérale, s'il serait judicieux de prolonger la durée de validité des art. 4 à 7, voire de supprimer toute limitation temporelle les concernant. Il propose par ailleurs que les cantons soient consultés sur ce point avant une éventuelle décision. La **SSO** suggère de supprimer purement et simplement l'art. 10, al. 3, estimant qu'il n'y a pas lieu de limiter l'application de la loi dans le temps.

Annexe : liste des abréviations correspondant aux participants à la consultation

(classées selon l'ordre alphabétique des abréviations en allemand)

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Abréviation	Dénomination
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz
PEV	Parti évangélique suisse
PEV	Partito evangelico svizzero
FDP	FDP. Die Liberalen
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR. I Liberali Radicali

Abréviation	Dénomination
GLP	Grünliberale Partei Schweiz
PVL	Parti vert'libéral Suisse
PVL	Partito verde-liberale svizzero
Mitte	Die Mitte
Le Centre	Le Centre
AdC	Alleanza del Centro
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione democratica di centro
SP	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PS	Parti socialiste suisse
PS	Partito socialista svizzero

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Abréviation	Dénomination
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Abréviation	Dénomination
AGVS	Auto Gewerbe Verband Schweiz
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile
UPSA	Unione professionale svizzera dell'automobile
ASTAG	Schweizerischer Nutzfahrzeugverband Association suisse des transports Associazione svizzera dei trasportatori stradali
Bauenschweiz	Bauenschweiz constructionsuisse Costruionesvizzera
BISCOSUISSE	BISCOSUISSE
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
EIT.swiss	EIT.swiss
GastroSuisse	GastroSuisse
Commerce Suisse	Handel Schweiz Commerce Suisse Commercio Svizzera
HotellerieSuisse	HotellerieSuisse

Abréviation	Dénomination
KIB CBD CBD	Koordination Inlandbanken Coordination des banques domestiques Coordinamento delle banche domestiche
metal.suisse	metal.suisse
pharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV USP USC	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SBmV SSE SSIC	Schweizerischer Baumeisterverband Société suisse des entrepreneurs Società svizzera degli impresari-costruttori
Seilbahnen CH RMS FUS	Seilbahnen Schweiz Remontées mécaniques suisses Funivie svizzere
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
sgv USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SMGV ASEPP ASIPG	Schweiz. Maler- und Gipserunternehmerversband Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres Associazione svizzera imprenditori pittori e gessatori
SSO	Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Société suisse des médecins-dentistes Società svizzera odontoiatri
suissetec	Schweizerisch-Lichtensteinischer Gebäudetechnikverband Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione
SVC	Swiss Venture Club
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances Associazione svizzera d'assicurazioni
Swiss Banking	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri
SwissHoldings	Verband der Industrie- und Dienstleistungsunternehmen in der Schweiz Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
Swissmechanic	Schweizerischer Verband mechanisch-technischer Betriebe Association suisse d'entreprises mécaniques et techniques Associazione svizzera delle imprese meccaniche e tecniche
Swissmem	Swissmem

Abréviation	Dénomination
Travail.Suisse	Travail.Suisse
VSKB	Verband Schweizerischer Kantonalbanken
UBCS	Union des banques cantonales suisses
UBCS	Unione delle banche cantonali svizzere
VSPB	Vereinigung Schweizerischer Privatbanken
ABPS	Association de banques privées suisses

Autres organisations et personnes

Abréviation	Dénomination
AGB	Arbeitsgruppe Berggebiet
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
CP	Centre patronal
CVCI	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
eAHV/IV	eAHV/IV eAVS/AI
eGov CH	eGov Schweiz
FER	Fédération des entreprises romandes
FRC	Fédération romande des consommateurs
Gewerbeverein ASAM	Der Gewerbeverein Association suisse des arts et métiers
F. T. Klein	Klein, Fritz Thomas (particulier)
IHZ	Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz
Kellerhals Carrard	Anwaltskanzlei Kellerhals Carrard Cabinet d'avocats Kellerhals Carrard Studio legale Kellerhals Carrard
KMU-Forum Forum PME Forum PMI	KMU-Forum Forum PME Forum PMI
Post Poste Posta	Die Schweizerische Post AG La Poste Suisse SA La Posta Svizzera SA
Raiffeisen	Raiffeisen Schweiz Genossenschaft Raiffeisen Suisse société coopérative Raiffeisen Svizzera società cooperativa
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
Swissdec	Swissdec
WIHK CCI VS	Walliser Industrie- und Handelskammer Chambre valaisanne de commerce et d'industrie